



Secrétariat :
DIN - SG
Case postale 3952
1211 Genève 3

N/réf. : HSW/cdi
V/réf. :

Genève, le 2 avril 2026

Rapport d'activité 2024 – 2029 – législature 2023-2028
2^{ème} année
(1^{er} février 2025 – 31 janvier 2026)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 4, lettre m, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 41A de la loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (LNot; E 6 05);
- Article 13 du règlement d'exécution de la loi sur le notariat, du 11 décembre 1989 (RNot; E 6 05.01).

II. Composition de la commission et parité

En application de l'article 14 alinéa 2, 2^{ème} phrase LCOF, il est précisé que 8 femmes et 14 hommes siègent dans la présente commission. La parité des sexes à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté, telle que prévue à l'article 5, alinéa 4 LCOF n'est pas respectée du fait de la difficulté à recruter des candidats pour siéger au sein de la commission. Toutefois, elle est presque atteinte (36%).

III. Compétences légales de la commission

La commission fixe les modalités de l'examen et statue sur le résultat de l'examen (articles 9 et 13 RNot).

IV. Activités de la commission

La commission a tenu quatre séances en vue notamment de l'organisation de l'examen, qui a eu lieu en mai 2025.

Le taux de réussite pour la session de 2025 est de 20%, soit 1 candidat sur 5.

V. Secrétariat de la commission

Département des institutions et du numérique, secrétariat général.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Renseignements au public.
- Organisation matérielle des examens (correspondance, tenue des procès-verbaux, recherche et mise à disposition de salles d'examens ad hoc, etc.).

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Les montants concernés seront versés en 2026, raison pour laquelle ils figureront dans le rapport d'activité de l'année prochaine.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

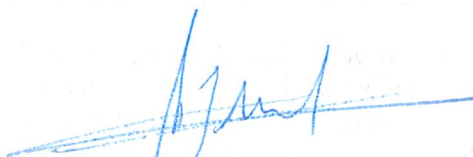
Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Les montants concernés seront versés en 2026, raison pour laquelle ils figureront dans le rapport d'activité de l'année prochaine.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.



Christine Junod
Présidente de la commission